

AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 67 route de Béziers, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
790 233 340 RCS MONTPELLIER

Ci-après la « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2025
--

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 25 avril,
À 9 heures,

Les associés de la Société **AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société sis 67 route de Béziers, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, sur convocation faite par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par M. Jean-Paul LACOMBE, en sa qualité de Président de la Société.

M. Sylvain RAYNAL est désigné en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés.
- La feuille de présence et la liste des associés.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Le rapport du Président.
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers.
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.
- Les projets de statuts mis à jour de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président.
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.



- Mise en place d'un avantage particulier sous la forme d'un dividende précipitaire cumulatif au bénéfice de l'un des associés.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modifications statutaires diverses et refonte complète des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- Du rapport du Président,
- Du rapport sur les avantages particuliers envisagés, visé à l'article L. 225-8 du Code de commerce, établi par Monsieur Thierry CARLES désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 27 mars 2025,

Décide de conférer à M. Jean-Paul LACOMBE, associé fondateur de la Société demeurant en exercice, l'avantage et droit particulier ci-dessous qui sera défini dans un nouveau paragraphe 3. « *Droit à un dividende prioritaire* » inséré à l'article 11 des statuts, applicable aux distributions décidées à compter de la date de la présente assemblée :

*Les actions détenues par M. Jean-Paul LACOMBE disposeront, tant que ce dernier demeurera personnellement associé de la Société, des mêmes droits que les actions détenues par les autres associés ainsi que des caractéristiques et droit particuliers suivants : M. Jean-Paul LACOMBE bénéficiera d'un droit de préférence, par rapport aux autres associés, sur toutes les distributions de dividendes, réserves ou primes et, à la liquidation de la Société, s'il y a lieu, sur le produit de liquidation, jusqu'à complet paiement d'un dividende précipitaire annuel cumulatif d'un montant de soixante-dix mille (70 000) euros majoré, le cas échéant, par la partie des Dividendes Prioritaires antérieurs non versée, pour quelque raison que ce soit, au titre du ou des exercices précédents (le « **Dividende Prioritaire** »), le solde des dividendes après prélèvement du Dividende Prioritaire étant réparti entre tous les associés (y compris le bénéficiaire du Dividende Prioritaire) au prorata du nombre d'actions (sans distinction de catégorie) détenues par ces derniers.*

Ce droit à Dividende Prioritaire est cumulatif, comme il est décrit ci-après.

Dans l'hypothèse où (i) le montant distribué au cours d'un exercice N+1 au titre de l'exercice N, y compris au titre de l'exercice en cours lors de l'approbation du présent avantage particulier, serait insuffisant pour servir à son bénéficiaire la totalité du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice N, ou (ii) dans l'hypothèse où les associés décideraient de ne procéder à aucune distribution de dividendes, la partie non versée du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice N est prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (uniquement en cas de décision de distribution) ou vient augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs (uniquement en cas de décision de distribution), selon les cas.



En conséquence, en cas de décision des associés de procéder à une distribution, et dans la limite du montant fixé par ces derniers, après le service du Dividende Prioritaire stipulé ci-dessus, le solde est affecté à la distribution d'un dividende à toutes les actions de la Société, sans distinction de catégorie.

Enfin, le solde du bénéfice distribuable, s'il existe, est mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

Le Dividende Prioritaire est servi après que l'affectation à la réserve légale a été effectuée et sous réserve de la décision des associés de la Société de procéder à cette distribution.

L'Assemblée Générale approuve expressément les avantages particuliers décidés aux termes de la présente résolution et donne au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à leur inscription dans les statuts de la Société.

Par application des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce, les 508 actions détenues par M. Jean-Paul LACOMBE, bénéficiaire des avantages particuliers, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

M. Jean-Paul LACOMBE n'ayant pas pris part au vote,

Cette résolution est adoptée à majorité des associés présents ou représentés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède et après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 7 et 11 des statuts de la Société de la manière suivante :

Article 7 – Avantages particuliers

« Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, à l'exception de l'avantage particulier figurant à l'article 11.3 des présents statuts. »

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Le paragraphe 1. « Droits des associés » est modifié comme suit :

« Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit, sous réserve de ce qui figure au paragraphe 3. ci-dessous, à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient ».

Il est ajouté un nouveau paragraphe 3. « Droit à un dividende prioritaire » rédigé comme suit :

« 3. Droit à un dividende prioritaire

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2025, M. Jean-Paul LACOMBE bénéficie de l'avantage particulier suivant :

*Les actions détenues par M. Jean-Paul LACOMBE disposeront, tant que ce dernier demeurera personnellement associé de la Société, des mêmes droits que les actions détenues par les autres associés ainsi que des caractéristiques et droit particuliers suivants : M. Jean-Paul LACOMBE bénéficiera d'un droit de préférence, par rapport aux autres associés, sur toutes les distributions de dividendes, réserves ou primes et, à la liquidation de la Société, s'il y a lieu, sur le produit de liquidation, jusqu'à complet paiement d'un dividende précipitaire annuel cumulatif d'un montant de soixante-dix mille (70 000) euros majoré, le cas échéant, par la partie des Dividendes Prioritaires antérieurs non versée, pour quelque raison que ce soit, au titre du ou des exercices précédents (le « **Dividende Prioritaire** »), le solde des dividendes après prélèvement du Dividende Prioritaire étant réparti entre*



tous les associés (y compris le bénéficiaire du Dividende Prioritaire) au prorata du nombre d'actions (sans distinction de catégorie) détenues par ces derniers.

Ce droit à Dividende Prioritaire est cumulatif, comme il est décrit ci-après.

Dans l'hypothèse où (i) le montant distribué au cours d'un exercice N+1 au titre de l'exercice N, y compris au titre de l'exercice en cours lors de l'approbation du présent avantage particulier, serait insuffisant pour servir à son bénéficiaire la totalité du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice N, ou (ii) dans l'hypothèse où les associés décideraient de ne procéder à aucune distribution de dividendes, la partie non versée du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice N est prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants (uniquement en cas de décision de distribution) ou vient augmenter d'autant le montant du Dividende Prioritaire dû au titre du ou des exercices postérieurs (uniquement en cas de décision de distribution), selon les cas.

En conséquence, en cas de décision des associés de procéder à une distribution, et dans la limite du montant fixé par ces derniers, après le service du Dividende Prioritaire stipulé ci-dessus, le solde est affecté à la distribution d'un dividende à toutes les actions de la Société, sans distinction de catégorie.

Enfin, le solde du bénéfice distribuable, s'il existe, est mis en réserve ou reporté à nouveau conformément aux règles d'affectation des résultats.

Le Dividende Prioritaire est servi après que l'affectation à la réserve légale a été effectuée et sous réserve de la décision des associés de la Société de procéder à cette distribution. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale qui sera désormais « AAM MEDITERRANEE », et donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la modification de l'article 2 des statuts et, plus généralement, faire le nécessaire à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à une refonte complète des statuts, visant en particulier à (i) mettre à jour la répartition du capital visée à l'article 8 (*Capital social - Liste des associés - Répartition des actions*), (ii) supprimer les mentions des statuts relatives à la profession d'expert-comptable, devenues caduques, en modifiant notamment les termes des articles 2 (*Dénomination sociale*) et 3 (*Objet social*) des statuts, (iii) prendre en compte la nouvelle dénomination sociale et (iv) plus généralement, procéder à un toilettage général des dispositions des statuts, et adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts mis à jour de la Société figurant en Annexe du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des associés présents ou représentés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

